

SECTEUR PROFESSIONNEL : conchyliculture
SECTEUR GEOGRAPHIQUE : national
OBJET : Salaire
CATEGORIE DU TEXTE : convention collective
DATE DE LA CONVENTION : 19 octobre 2000
ETENDU PAR ARRETE DU : 5 juillet 2001
PUBLIE AU JOURNAL OFFICIEL DU : 8 juillet 2001
INTITULE : Avenant n°19 du 15 janvier 2014

NOR :

Entre

Le syndicat national des employeurs de la conchyliculture,

D'une part, et

L'union maritime CFDT ;

La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRICULTURE ;

La fédération maritime CGT ;

Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA; *JLH*

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Salaires

A compter du 1^{er} février 2014 les salaires minima garantis sont les suivants :

Échelon	Salaire horaire minimum conventionnel exprimé en euros
1	9,54
2	9,65
3	9,90
4	10,21
5	11,36
6	14,94

Article 2: Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur avec effet au 1^{er} février 2014

Fait à Paris, le 15 janvier 2014
(suivent les signatures)

DS

JLH

BD


S

SR





RR

Signataires :

Organisation patronale :

Syndicat national des employeurs de la conchyliculture représenté par Monsieur SORLUT	
--	--

Syndicats de salariés :

Union maritime CFDT représentée par Mme Roux Sylvie	SR 
La fédération générale des travailleurs de l'agriculture FGTA-FO représentée par Richard ROZE	
Fédération CFTC de l'agriculture : CFTC AGRI représentée par Bruno DACHICANT	
Fédération maritime CGT représentée par Sepe LARZABAN	
Fédération Nationale de l'Agroalimentaire CFE-CGC SNCEA représentée par MR HAREL J.-C.	